



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la création de la ZAC Couronné-Artisans à
Thionville (57)
porté par la communauté d'agglomération Portes de France
Thionville**

n°MRAe 2021APGE45

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville
Commune	Thionville
Département	Moselle
Objet de la demande	Création de la ZAC Couronné-Artisans
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/04/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la création de la ZAC Couronné-Artisans à Thionville (57), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville le 15 avril 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 juin 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Georges Tempez, membre permanent et président par intérim de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

La communauté d'agglomération Portes de France Thionville a pour projet la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) recouvrant les quartiers du Couronné et des Artisans sur le ban communal de Thionville, entre le canal des écluses et la limite communale de Yutz. La surface de la ZAC est d'environ 24 ha, dont les parties actuellement urbanisées feront l'objet d'un renouvellement urbain. La majeure partie des autres espaces, composés d'espaces naturels et de fortifications, sera préservée et mise en valeur.

Le projet s'inscrit dans une réflexion générale sur l'axe centre – sud-est de Thionville : requalification de la Rive Droite, réaménagement des accès à la gare, revalorisation de l'entrée de ville, traversée du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Citezen.

La création de cette ZAC recouvre plusieurs objectifs :

- répondre aux besoins de nouvelles surfaces dédiées aux activités tertiaires : 60 000 m² y sont prévues ;
- créer plus de 700 nouveaux logements ;
- valoriser le patrimoine qui comporte deux ouvrages classés au titre des monuments historiques (le pont-écluse sud et la Porte de Sarrelouis) et remettre en valeur les fortifications ;
- mettre en valeur l'entrée de ville qui est également entrée d'agglomération.

Une part importante de l'emprise de la ZAC est composée d'espaces naturels ou semi-naturels. De par la préservation des principaux espaces naturels à enjeu et la mise en place de mesures de réduction et de compensation adaptées, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité et les milieux naturels est faible.

9 sites référencés dans la base de données des sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir pollué les sols (BASIAS) sont situés dans l'emprise de la ZAC. En l'absence d'un diagnostic de la pollution des sols, il n'est pas possible de se prononcer sur les impacts éventuels du projet sur la santé liés à la pollution des sols. C'est un manque important du dossier.

Le périmètre de la ZAC est traversé par un important trafic routier de transit. Le projet est par ailleurs lui aussi susceptible de générer du trafic routier et donc des nuisances et pollutions y compris en dehors du périmètre de la ZAC.

Le projet avait fait l'objet d'une demande de cadrage auquel l'Ae avait répondu par un avis délibéré (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge62.pdf>).

Cet avis relevait en particulier que ce projet qui se situe à proximité de la future ZAC Rive Droite intègre les projets d'infrastructure à une échelle plus large et qu'à ce titre, « *le raisonnement à mener [...] réside [...] dans l'analyse conjointe des liens fonctionnels et des objectifs des opérations qui le constituent. Ce choix a vocation à être également justifié au regard des interactions entre les différents aménagements. Elle ajoutait « l'étude d'impact de la création de la ZAC devra considérer a minima les effets cumulés de l'ensemble des autres projets sur un périmètre d'étude plus large que celui de l'emprise de la ZAC Couronné/Artisans. »*

Concernant les nuisances liées au déplacement, la demande de cadrage relevait également : « *[...] peu de données existent malgré l'importance du trafic routier. [La CAPFT] juge l'enjeu comme moyen au motif que le projet ne consiste pas à créer une infrastructure routière engendrant une augmentation significative des nuisances et par conséquent n'implique pas de mener des études approfondies.* » L'Ae indiquait ne pas partager ce point de vue et invitait la CAPFT à élargir sa réflexion.

Plusieurs points évoqués par la note de cadrage ne sont pas traités ou le sont de façon partielle.

L'Ae estime que le dossier présente des lacunes importantes.

Par exemple :

- l'impact de la topographie pour le franchissement du cours d'eau n'est pas abordé, ni celui

- éventuel sur la qualité de l'air ;
- l'impact du projet sur les riverains et sur les nouveaux habitants n'est pas suffisamment étudié ;
- le fonctionnement des mobilités (trafic routier de transit et induit par le projet, trafic du futur BHNS, trafics des modes actifs...), leurs interactions et au final leur organisation ne sont pas détaillés alors que leurs impacts environnementaux ne sont pas négligeables (bruit, qualité de l'air, GES...) ;
- la présence de l'axe structurant d'entrée d'agglomération nécessite une étude plus approfondie, le remplacement du giratoire existant par 2 giratoires plus petits et la création de zones 30 sont les seules mesures proposées sans qu'il soit justifié que le bénéfice de ces deux mesures sera suffisant sur la qualité de l'air et la santé humaine alors que plus de 700 nouveaux logements et 60 000 m² d'activités seront construits.

Le projet de ZAC vise plusieurs objectifs ambitieux qui peuvent se révéler antagonistes. Une étude spécifique sur le croisement de ces enjeux contradictoires, qui n'a pas été faite, mettrait en lumière les probables arbitrages nécessaires. Une échelle plus large, comme indiqué dans la note de cadrage, aurait permis d'affiner ces arbitrages et aurait été bienvenue.

Dans ces conditions, au vu des insuffisances du projet qui lui est présenté et au regard des observations les plus importantes qu'elle avait faites dans sa note de cadrage qui ne sont pas traitées, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de ZAC Couronné/Artisan en particulier sur la santé humaine. Elle invite la CAPFT à reprendre son dossier et à le compléter avant de le présenter à nouveau à l'Autorité environnementale.

METZ, le 11 juin 2021

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président, par intérim,

Georges TEMPEZ